

Entrée en vigueur, le 18 octobre 1982



CHAPITRE 151

SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE DE VANUATU

L 13 de 1982

SOMMAIRE

- | | |
|--|--|
| 1. Définitions | 7. Pouvoirs de l'assemblée générale d'établir les statuts |
| 2. Création de la Société | 8. Transfert des avoirs, dettes et contrats, et maintien des nominations |
| 3. Objectifs généraux | |
| 4. Reconnaissance à titre de Société d'aide bénévole | |
| 5. Indépendance de la Société | ANNEXE |
| 6. Assemblée générale et comité de gestion | |

SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE DE VANUATU

Portant création de la société de la Croix-Rouge de Vanuatu et déterminant les modalités de son fonctionnement.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"comité" désigne le comité de la Société de la Croix-Rouge en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

"conventions annexées" désigne les conventions spécifiées dans l'annexe ;

"Société" désigne la Société de la Croix-Rouge de Vanuatu ;

"statuts" désigne les statuts établis en vertu de l'article 7.

2. Création de la Société

- 1) Il est institué par la présente loi, sous le nom de Société de la Croix-Rouge de Vanuatu, une personne morale qui est l'unique société nationale de la Croix-Rouge en République de Vanuatu.
- 2) La Société jouit de la personnalité morale, elle est dotée d'un statut permanent, possède un sceau et peut ester en justice ; elle peut acheter, acquérir, détenir, gérer, aliéner tous biens meubles et immeubles et passer tous contrats considérés comme nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission et de ses fonctions, conformément à la présente loi.

3. Objectifs généraux

- 1) La Société poursuit les objectifs suivants :
 - a) fournir une aide bénévole aux malades et aux blessés en temps de guerre ainsi qu'aux non belligérants, aux prisonniers de guerre et aux victimes d'un état de guerre ;
 - b) assister les victimes des catastrophes ou des calamités publiques ;
 - c) travailler en temps de paix comme en temps de guerre au développement de la santé, à la prévention des maladies et à la diminution de toute souffrance en République de Vanuatu et dans le monde ;
 - d) promouvoir le mouvement de la Croix-Rouge des Jeunes parmi les jeunes de toutes les races ;
 - e) propager les idéaux et les principes humanitaires de la Croix-Rouge en vue de favoriser la solidarité et la compréhension entre tous les hommes et toutes les nations.
- 2) En poursuivant les objectifs mentionnés au paragraphe 1), la Société doit s'abstenir de toute discrimination en raison du sexe, de la race, de la nationalité, de la religion ou des conviction philosophiques, des opinions politiques et de tous critères semblables et s'inspirer des principes et de l'esprit des conventions annexées.

4. Reconnaissance à titre de Société d'aide bénévole

Le gouvernement de Vanuatu reconnaît à la Société le titre de société d'aide bénévole, auxiliaire des autorités publiques dans l'application des conventions annexées et à d'autres égards, et lui reconnaît le droit d'employer, conformément aux Conventions annexées,

l'emblème héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par l'interversion des couleurs du drapeau de la Confédération helvétique et la dénomination "Croix-Rouge".

5. Indépendance de la société

L'indépendance et le caractère bénévole de la Société doivent être, à tout moment, respectés conformément à la résolution relative aux Sociétés de la Croix-Rouge, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 novembre 1946.

6. Assemblée générale et comité de gestion

- 1) La Société est gouvernée par une assemblée générale formée conformément aux statuts établis en vertu de la présente loi. Il est institué également un comité de gestion dont les statuts fixent les pouvoirs et les attributions.
- 2) Les premiers membres de l'assemblée générale seront les personnes qui étaient membres du comité avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. Pouvoirs de l'assemblée générale d'établir les statuts

- 1) L'assemblée générale doit, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, formuler et établir une constitution, sous forme de statuts fixant les modalités de gestion des affaires de la société et de réalisation de ses buts. Ces statuts doivent prévoir entre autres :
 - a) que la qualité de membre de la société ne puisse être refusée à aucun citoyen de la République de Vanuatu pour des raisons de race, de classe sociale, de sexe, de religion ou convictions philosophiques et d'opinions ;
 - b) que tous les membres et associés de la société soient représentés l'assemblée générale.
- 2) L'assemblée générale peut modifier les statuts ou les remplacer par de nouveaux statuts.
- 3) La publication des statuts au Journal Officiel n'est pas requise.

8. Transfert des avoirs, dettes et contrats, et maintien des nominations

- 1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs et les dettes sont transférés à la Société sans autre autorité ni procédure supplémentaire, hormis les entrées requises dans tout livre tenu conformément aux Lois.
- 2) Les entrées faites en vertu du paragraphe 1) doivent être effectués par le conservateur qualifié par notification écrite du Ministre.
- 3) Tous les contrats et engagements existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auxquels le comité est partie, s'applique en faveur ou au détriment de la Société, comme si cette dernière était partie contractante.
- 4) Les agents du comité conservent leurs postes dans la Société jusqu'à ce que les statuts définissent les modalités de leur remplacement et les associés à vie et associés ordinaires de cette branche deviennent membres à vie et membres souscripteurs de la Société, sous réserve de toute disposition des statuts.

ANNEXE

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949.
2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949.
3. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.
4. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.